

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP) à BOURG-EN-BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la SA UNION TRIPIERE PROVINCIALE (UTP), désormais dénommée SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP), à exploiter une usine de triperie et de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2003 mettant à jour les prescriptions techniques applicables à l'installation, notamment en ce qui concerne le volet pollution des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 et fixant de nouvelles prescriptions applicables à la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP), notamment en ce qui concerne l'autosurveillance de certains micropolluants ;
- VU les courriers de la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP) des 3 septembre 2018 et 18 avril 2019 proposant les modalités d'autosurveillance des micropolluants pour son établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 6 mai 2019 proposant de fixer les modalités d'autosurveillance des micropolluants, faisant suite aux courriers de l'exploitant précités ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le zinc et le cuivre ont été identifiés lors des campagnes RSDE, avec des flux nécessitant une surveillance annuelle conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT le plan d'action RSDE transmis par la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP) proposant une surveillance trimestrielle du chloroforme ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir une surveillance annuelle des niveaux de rejets en ce qui concerne les nonylphénols, considérés comme substance dangereuse prioritaire devant être supprimée d'ici 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Paramètres d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

Substances	Concentrations
Cuivre	0,150 mg/l
zinc	0,8 mg/l
chloroforme	100µg/l
Octyl et nonylphénols	25 µg/l

Les valeurs limites s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 2 : Fréquence d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

➤ **Autres substances :**

Les paramètres suivants sont contrôlés aux fréquences suivantes :

substances	fréquence
cuivre	Annuelle
zinc	Annuelle
chloroforme	trimestrielle
Octyl et nonylphénols	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP) - ZI CENORD - 1 rue Jean Gutenberg – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

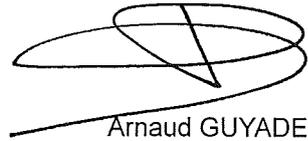
- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

